



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2003/8/Add.1
2 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure
(Vingt-cinquième session, 19-21 mars 2003,
point 7 de l'ordre du jour)

**ÉQUIPAGE MINIMAL OBLIGATOIRE ET HEURES DE TRAVAIL
ET DE REPOS DES ÉQUIPAGES SUR LES BATEAUX
DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Additif 1

Communication des Gouvernements du Bélarus et de la Fédération de Russie

BÉLARUS

1. Étant donné que les modes d'exploitation A₁ et A₂ (12 heures et 16 heures, respectivement) sont appliqués pour les bateaux de la République du Bélarus exploités à l'intérieur du réseau national de cours d'eau, il est proposé d'ajouter les termes «et de la République du Bélarus» après les termes «Fédération de Russie» dans le texte de la note 2 (p. 5) et d'y supprimer le terme «exclusivement».
2. En ce qui concerne le contenu et la forme du modèle de livret de service, il est proposé d'ajouter l'indication «N°» après «LIVRET DE SERVICE» et la mention «(fonction)» après «titulaire».

FÉDÉRATION DE RUSSIE

3. Ayant examiné les documents présentés, nous confirmons les propositions déjà communiquées, tendant à déterminer la composition de l'équipage minimal obligatoire en fonction de la puissance des moteurs principaux des pousseurs et des remorqueurs, de la charge utile des automoteurs (en distinguant les bateaux-citernes des transporteurs de marchandises solides) et du nombre admissible de voyageurs (en distinguant les bateaux avec tirant d'eau des bateaux à ailes portantes). Nous proposons également, pour chaque groupe, de définir l'équipage minimal en tenant compte du niveau d'automatisation des bateaux.

Preuve de la qualification – livret de service

4. Le livret de service n'est pas utilisé sur les bateaux de navigation intérieure de la Fédération de Russie.
5. La question de l'institution d'un livret de service ou d'un autre document à bord des bateaux est actuellement à l'étude. Nous proposons de compléter le modèle de livret de service de la façon suivante:
 - i) Afin d'uniformiser le mode de calcul de la durée de navigation de l'équipage (conditions de navigation), une définition de la «période de navigation du bateau» devrait être donnée dans le document:

«La période de navigation comprend le temps de voyage du point de départ au point de destination, y compris le temps de déplacement, de manœuvre, de passage d'écluse et de mouillage pour des raisons liées aux intempéries, à la voie navigable ou d'ordre technique.»;
 - ou:
 - «La période de navigation comprend la période d'exploitation du bateau (depuis la mise en service jusqu'à l'arrêt d'exploitation et la mise en hivernage).»;**
 - ii) La méthode proposée dans le document pour calculer la durée de navigation de l'équipage embarqué est compliquée et fastidieuse. L'enregistrement de la durée de navigation devrait s'effectuer en tenant compte de la durée d'exploitation, exprimée en mois, et de navigation (en heures et journées) du bateau, et en se fondant sur les

données du journal de bord et la présence de l'intéressé parmi les membres de l'équipage;

- iii) Ajouter la remarque: «**Les autorités nationales compétentes peuvent définir la méthode de calcul du temps de navigation de l'équipage des bateaux navigant sous le pavillon national.**».

Prescriptions minimales relatives aux qualifications de l'équipage des bateaux de navigation intérieure (compte tenu des propositions formulées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/4)

6. Nous proposons d'insérer une remarque ainsi libellée: «**Les autorités nationales compétentes peuvent préciser l'âge et la durée réglementaire de navigation des membres d'équipage.**».
7. Insérer des dispositions relatives à la fonction de timonier garde-moteur.
8. Énumérer les fonctions du personnel de commandement: capitaine, premier commandant en second, deuxième commandant en second, troisième commandant en second, chef mécanicien (mécanicien principal), deuxième aide-mécanicien, troisième aide-mécanicien, aide-mécanicien chargé de l'équipement électrique.
9. Préciser que le nombre minimum d'années de navigation du personnel de commandement doit être défini en tenant compte de la puissance des moteurs principaux du bateau.
10. Le Règlement relatif à la délivrance de certificats au personnel de commandement des automoteurs exploités sur les voies de navigation intérieure de la Fédération de Russie comprend une définition des groupes de bateaux et des prescriptions relatives à la durée minimum de navigation.
11. Selon la puissance de leurs moteurs principaux, les bateaux sont classés dans les groupes suivants:
- | | |
|--------------------|---|
| Groupe I | 110-330 kW (150-450 ch); |
| Groupe II | 331-550 kW (451-750 ch); |
| Groupe III | 551-850 kW (751-1 150 ch); |
| Groupe IV | 851-1 620 kW (1 151-2 200 ch); |
| Groupe V | à partir de 1 621 kW (à partir de 2 201 ch); |
| Menue embarcation | moins de 55 kW (75 ch); |
| Embarcation légère | 55 kW (75 ch) à 110 kW (150 ch); |
| Bateau rapide | pouvant atteindre une vitesse d'au moins 35 km/h. |
12. Les certificats de capacité précisent le groupe de bateaux et la fonction pour lesquels les candidats recommandés peuvent être nommés.
13. Pour obtenir un certificat, il faut:
- Pour tous les groupes de bateaux – avoir terminé une école supérieure ou secondaire de transport fluvial (batellerie);

- Pour les bateaux des groupes II à IV – avoir terminé une école professionnelle et technique (école secondaire spécialisée) dans une discipline correspondante; toutefois, les intéressés ne peuvent pas exercer les fonctions de capitaine sur les bateaux à passagers du groupe III et de capitaine ou premier navigateur (commandant en second) sur les bateaux du groupe IV;
- Pour les embarcations légères (55-110 kW) – avoir suivi des cours spéciaux et effectué un stage de conduite de ce type d'embarcation pendant au moins un mois.

14. Le Règlement prévoit également des dispositions concrètes concernant la durée (les conditions) de navigation des titulaires d'un certificat ayant terminé des études de conducteur de bateau.

15. En outre, une licence peut être délivrée:

- Aux titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires ayant acquis une expérience pratique – pour exercer les fonctions de deuxième navigateur ou deuxième aide-mécanicien sur les bateaux du groupe II; et troisième navigateur ou troisième aide-mécanicien sur les bateaux de tous les groupes;
- Aux personnes ayant navigué six mois à un poste de commandement – pour exercer les fonctions de deuxième navigateur ou deuxième aide-mécanicien sur les bateaux du groupe IV;
- Aux personnes ayant navigué 12 mois à un poste de commandement – pour exercer les fonctions de premier navigateur ou premier aide-mécanicien sur les bateaux du groupe II, deuxième navigateur ou deuxième aide-mécanicien sur les bateaux de tous les groupes, capitaine ou mécanicien sur les bateaux du groupe I;
- Aux personnes ayant navigué 18 mois à un poste de commandement – pour exercer les fonctions de premier navigateur ou premier aide-mécanicien sur les bateaux du groupe IV;
- Aux personnes ayant navigué 24 mois à un poste de commandement – pour exercer les fonctions de capitaine ou mécanicien sur les bateaux du groupe III, premier navigateur ou premier aide-mécanicien sur les bateaux de tous les groupes;
- Aux personnes ayant navigué 30 mois à un poste de commandement – pour exercer les fonctions de capitaine ou mécanicien sur les bateaux du groupe IV (à l'exception des bateaux à passagers);
- Aux personnes ayant navigué 36 mois à un poste de commandement – pour exercer les fonctions de capitaine ou mécanicien sur les bateaux de tous les groupes.

La durée de navigation des membres d'équipage est calculée en tenant compte de la période d'exploitation du bateau et du nombre de jours travaillés en tant que membres d'équipage.
